

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00045

Numéro du rôle TAD-2024-00119

Audience publique du mardi, 26 mars 2024.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,

Mickaël MOSCONI,	Substitut,
------------------	------------

Cathérine ZEIMEN,	Greffière.
-------------------	------------

E N T R E

l'association sans but lucratif **SOCIETE1.) A.S.B.L.**, en liquidation, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le no. NUMERO1.) ;

partie demanderesse aux termes d'une requête du 6 décembre 2023, déposée au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch le 6 décembre 2023;

comparant par la société anonyme **Etude Edith REIFF**, établie à L-9235 DIEKIRCH, 6, rue Dr Jean-Pierre Glaesener, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B102314, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Edith REIFF**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

E T :

Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, Palais de Justice, 4, Place Guillaume, L-9237 DIEKIRCH ;

partie défenderesse aux fins de la prédite requête ;

comparant en personne.

LE TRIBUNAL

Entendu Maître Edith REIFF, ancien liquidateur de la SOCIETE1.), Association sans but lucratif, en liquidation, établie à L- L-ADRESSE1.), en ses explications.

Entendu Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, par l'organe de Monsieur Mickaël MOSCONI, substitut, en remplacement de Monsieur le Procureur d'Etat.

Par requête du 6 décembre 2023, Maître Edith REIFF, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, a demandé au tribunal au vu de l'actif de 8.189,82 euros, d'ordonner la réouverture de la liquidation de l'association sans but lucratif SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), de désigner la requérante comme liquidateur de la prédite association afin de procéder aux opérations de liquidation requis en la matière, de réserver à elle entre autre le droit de faire taxer ses frais et honoraires pour les prestations supplémentaires à effectuer jusqu'à la clôture définitive du dossier ; et de statuer sur les frais ce qu'en droit il appartiendra.

Par conclusions du 19 février 2024 réitérées à l'audience le Ministère Public s'est opposé à cette demande et estime qu'il n'y a pas lieu à rouvrir la liquidation de l'association sans but lucratif SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), parce que les avoirs qui se trouvaient sur le compte bancaire SOCIETE2.) portant le n° IBAN NUMERO2.) sont devenus la propriété de l'Etat en date du 20 novembre 2023 en application de l'article 32 (2) alinéa 6 du Code pénal. Par conséquent, le Ministère Public conclut que le motif de la réouverture de la liquidation indiqué par Maître Edith REIFF n'est pas donné.

Il résulte du dossier ainsi que des informations précitées que par jugement civil numéro 53/2002 du 23 avril 2002, la dissolution et la liquidation l'association sans but lucratif SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), ont été prononcées et Maître Edith REIFF a été nommée liquidateur de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) en liquidation. Par jugement commercial N° 529 2018 du 10 octobre 2018 les opérations de liquidation de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) en liquidation ont été déclarées closes pour absence d'actif.

Il appert du dossier que suite à un courrier du 25 mai 2018, en réponse à une demande de la banque SOCIETE2.), cette dernière a été informé en date du 20 novembre 2023 que « *la chambre de conseil du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch a, par ordonnance numéro 374/13 du 24 octobre 2013, mis un terme à la présente procédure pénale, sans statuer sur le sort à réserver aux avoirs saisis suivant procès-verbal numéro 8/723/00/2000/43476/0057/8-WAN rédigé le 22 août 2000 par le Service de Police Judiciaire. Aucune demande en restitution n'ayant été déposée, ni de restitution décidée dans un délai de trois ans à compter de cette ordonnance, par laquelle la*

chambre du conseil du Tribunal d'Arrondissement a épuisée sa compétence, les avoirs qui furent saisis deviennent propriété de l'Etat (article 32 (3) alinéa 5 du Code pénal) ».

Le tribunal a la possibilité de procéder à la réouverture des liquidations judiciaires ayant été clôturées et pour lesquelles un actif est identifié après la clôture de la liquidation par référence aux dispositions applicables en matière de faillite, plus particulièrement l'article 536 du Code de commerce.

La requête a dès lors été valablement introduite sur base de l'article 536, alinéa 4 du Code de commerce.

En vertu de cette disposition, une réouverture de la liquidation pourrait être prononcée à la demande de toute partie intéressée qui justifie qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la liquidation. La demande de réouverture devrait donc émaner d'un ancien créancier, intéressé à la répartition de l'actif qui a échappé à la liquidation de l'association.

Il résulte de ce qui précède qu'un actif inconnu au moment de la clôture n'est apparu que par la suite après la clôture de la liquidation.

Par ailleurs le représentant du Parquet s'est opposé pour de justes motifs plus amplement développés dans ses conclusions à la requête. Les fonds saisis sont entretemps devenu la propriété de l'Etat.

Sur base de ces éléments ainsi qu'en l'absence de pièces documentant l'existence d'un actif encore disponible, il ne convient pas de rabattre le jugement de clôture et de procéder à la réouverture de la liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement; le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions,

vu la requête du 6 décembre 2023,

vu les conclusions du 19 février 2024 du Ministère Public ,

dit que la requête n'est pas fondée et partant la **rejette**,

met les frais à charge de l'Etat.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente auprès du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Catherine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ